

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

Délibération n°XX-2025 relative au principe d'inutilité d'un bien immobilier de l'État – Site universitaire d'Odontologie

La présente note a pour objectif de soumettre à validation du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, l'inutilité d'un bien immobilier de l'État.

Contexte.

Dans le cadre de la réorganisation et de la modernisation de son patrimoine immobilier, l'Université de Reims Champagne-Ardenne a engagé ces dernières années un vaste programme de restructuration de son Pôle Santé, notamment à travers les différentes phases de l'opération CPER. L'achèvement de la troisième phase de ce programme à la restructuration du 3^e étage (R+3), a permis le transfert complet des activités d'enseignement et de recherche en odontologie vers de nouveaux locaux plus adaptés.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, le site universitaire ne bénéficie plus d'aucune activité d'enseignement ou administrative. Ce changement résulte du déménagement de l'unité de formation et de recherche (UFR) odontologie vers le site du Pôle Santé, une initiative visant à rationaliser et mutualiser les espaces, conformément au projet de restructuration et d'extension du Pôle Santé.

Ainsi, selon la stratégie immobilière de l'établissement, le site universitaire situé au 2 rue du Général Koenig à Reims, qui accueillait l'UFR d'odontologie, ne répond plus aux besoins pédagogiques et scientifiques actuels de l'établissement. Ce bâtiment, propriété de l'État et inscrit dans l'inventaire Chorus RE-FX sous les références 167023 / 329061, est désormais vacant et libre de toute activités d'enseignement et administrative.

La convention d'utilisation n° 2016-2012-0176, signée le 10 octobre 2016 entre l'État et l'Université, a mis à disposition ce bien immobilier au profit de l'établissement pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2024, prorogée par avenant jusqu'au 30 juin 2025. Elle stipule qu'elle prend fin de plein droit en cas de cession de l'immeuble, conformément aux règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, une délibération d'inutilité doit être engagée, préalable à toute décision sur le devenir du bien (désaffectation, cession, reconversion, etc.) par l'État, propriétaire du bien immobilier.

La présente délibération, soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, a pour objet :

- d'acter le principe l'inutilité du site situé au 2 rue du Général Koenig pour les missions de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;
- et d'autoriser la transmission de ce constat d'inutilité à l'autorité de tutelle, la Direction de l'Immobilier de l'État.